

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 16 FÉVRIER 2015

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 16 février 2015

<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2015-0317 en date du 13 février 2015 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télé-piloté pour la société PEAKS ET TRAMES PRODUCTION.	1
Arrêté n°2015-0318 en date du 13 février 2015 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télé-piloté pour la société CLEVER DRONE-DUPIN J-Y.	4
Arrêté n°2015-0319 en date du 13 février 2015 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télé-piloté pour la société AEROCAMPRO.	7
Arrêté n°2015-0320 en date du 13 février 2015 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télé-piloté pour la société OG DRONE -HAUTEFEULLE Stéphane.	10
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté n° 2015-0295 en date du 9 février 2015 portant habilitation d'un opérateur funéraire dénommé «EL MADINA» 1, rue Paul Vaillant Couturier à Noisy-le-Sec.	13
Arrêté n° 2015-0296 en date du 9 février 2015 portant habilitation d'un opérateur funéraire La SASU dénommé «POMPES FUNEBRES G.M.» situé 2, rue Manet – logement 5942 – porte 4 au Blanc-Mesnil.	15
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté n°2015-0321 en date du 16 février 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "BOUCHERIE RIDA" 171, avenue de la République à Épinay-sur-Seine.	17
<u>Agence Régionale de Santé</u>	
Décision tarifaire n° 22 en date du 13 février 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de AGE CET.	19

Avis et Communications

Établissement Public de Santé

Ville-Évrard

Décision n° 2015-06 en date du 10 février 2015 portant nomination du
Chef de Pôle PÔLE 93G10, Docteur Fabrice PECOT.

21



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N°2015 - 0317
portant dérogation aux règles normales de survol
avec un aéronef télépilote pour la société PEAKS ET TRAMES PRODUCTION

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis du délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense nord en date du 21 janvier 2015 ;

CONSIDERANT la demande de dérogation de survol avec un aéronef télé-piloté de la société PEAKS ET TRAMES PRODUCTION, afin d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société PEAKS ET TRAMES PRODUCTION est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Cette autorisation est valable pour toute les opérations de la société PEAKS ET TRAMES PRODUCTION à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur doit bénéficier d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur doit contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur doit utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et doit prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, de télédétection, cinématographiques et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation pourra être suspendue ou révoquée à tout moment en cas de risques pour la sécurité des personnes et des biens ou d'inobservation des règles prescrites et ce jusqu'au règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :


- **un recours gracieux**, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section des affaires opérationnelles) – 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société PEAKS ET TRAMES PRODUCTION.

Fait à Bobigny, le 13 FEV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marie SÉNATEUR



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N°2015 - 0318
portant dérogation aux règles normales de survol
avec un aéronef télépilote pour la société CLEVER DRONE – DUPIN J-Y

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis du délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense nord en date du 2 décembre 2014 ;

CONSIDERANT la demande de dérogation de survol avec un aéronef télé-piloté de la société CLEVER DRONE – DUPIN J-Y, afin d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société CLEVER DRONE – DUPIN J-Y est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Cette autorisation est valable pour toute les opérations de la société CLEVER DRONE – DUPIN J-Y à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur doit bénéficier d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur doit contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur doit utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et doit prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, de télédétection, cinématographiques et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation pourra être suspendue ou révoquée à tout moment en cas de risques pour la sécurité des personnes et des biens ou d'inobservation des règles prescrites et ce jusqu'au règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section des affaires opérationnelles) – 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société CLEVER DRONE – DUPIN J-Y.

Fait à Bobigny, le 13 FEV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SENATEUR



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N°2015 - 0319
portant dérogation aux règles normales de survol
avec un aéronef télépiloté pour la société AEROCAMPRO

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis du délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense nord en date du 9 février 2015 ;

CONSIDERANT la demande de dérogation de survol avec un aéronef télé-piloté de la société AEROCAMPRO, afin d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société AEROCAMPRO est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Cette autorisation est valable pour toute les opérations de la société AEROCAMPRO à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur doit bénéficier d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;*
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur doit contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur doit utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et doit prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;*
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, de télédétection, cinématographiques et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation pourra être suspendue ou révoquée à tout moment en cas de risques pour la sécurité des personnes et des biens ou d'inobservation des règles prescrites et ce jusqu'au règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section des affaires opérationnelles) – 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société AEROCAMPRO.

Fait à Bobigny, le 3 FEV, 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Marco SENATEUR



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N°2015 - 0320
portant dérogation aux règles normales de survol
avec un aéronef télépiloté pour la société OG DRONE - HAUTEFEUILLE Stéphane

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis du délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis du commandant de la zone aérienne de défense nord en date du 9 février 2015 ;

CONSIDERANT la demande de dérogation de survol avec un aéronef télé-piloté de la société OG DRONE – HAUTEFEUILLE Stéphane, afin d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société OG DRONE - HAUTEFEUILLE Stéphane est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Cette autorisation est valable pour toute les opérations de la société OG DRONE - HAUTEFEUILLE Stéphane à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur doit bénéficier d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur doit contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur doit utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et doit prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, de télédétection, cinématographiques et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation pourra être suspendue ou révoquée à tout moment en cas de risques pour la sécurité des personnes et des biens ou d'inobservation des règles prescrites et ce jusqu'au règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section des affaires opérationnelles) – 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société OG DRONE - HAUTEFEUILLE Stéphane.

Fait à Bobigny, le

13 FEV. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SENATEUR



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DU GRAND PARIS

ARRETE N° 2015 - 0295

PORTANT HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

I.F. PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation d'opérateur funéraire, formulée par Monsieur Mustapha DIFFALAH, gérant de la SARL « EL MADINA », dont le siège social est situé 1, rue Paul Vaillant Couturier à Noisy-Le-Sec (93130) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mustapha DIFFALAH, gérant de la SARL « EL MADINA », relative au renouvellement de l'habilitation de ce dit établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement à l'enseigne « EL MADINA », dont le siège social est situé 1, rue Paul Vaillant Couturier à NOISY-le-SEC (93130) est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est N° 15 - 93 - 283.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 AN à compter de la notification de cet arrêté.

.../...

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75.000 €).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le - 9 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du développement durable
et des collectivités locales,


Marc WENNER

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES
ET DU GRAND PARIS

ARRETE N° 2015 - 0296

PORTANT HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2467 du 13 septembre 2013 portant habilitation de l'établissement principal, de la SASU « POMPES FUNEBRES G.M. » situé 2, rue Manet – logement 5942 – porte 4 au Blanc-Mesnil (93150), pour une durée d'un an, à compter du 13 septembre 2013 ;

Vu la demande présentée par Madame Dalida GATTOUFI, présidente de la SASU « POMPES FUNEBRES G.M. », relative au renouvellement de l'habilitation de cet établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La SASU « POMPES FUNEBRES G.M. » situé 2, rue Manet – logement 5942 – porte 4 au Blanc-Mesnil (93150) est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est N° 15 - 93 – 284.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 AN à compter de la notification de cet arrêté.

- Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.
- Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.
- Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75.000 €).
- Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat.

Fait à Bobigny, le - 9 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du développement durable
et des collectivités locales,


Marc WENNER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15- 0321

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

BOUCHERIE RIDA
171, Avenue de la République
93800 EPINAY SUR SEINE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0270, du 5 février 2015, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **BOUCHERIE RIDA**, de Monsieur NAIM Mohamed, à l'enseigne «**BOUCHERIE RIDA**» sis 171 Avenue de la République à EPINAY S/SEINE (93800) ;

Vu le rapport n°109311762166 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 13 février 2015, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative de l'établissement portant l'enseigne «**BOUCHERIE RIDA**» sise, 171 Avenue de la République à EPINAY S/SEINE,

Sur proposition de Madame Karine Guillaume, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 15-0270, du 5 février 2015, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **BOUCHERIE RIDA**, de Monsieur NAIM Mohamed, à l'enseigne «**BOUCHERIE RIDA**» sis 171 Avenue de la République à EPINAY S/SEINE (93800) est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II.

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur Monsieur NAIM Mohamed, demeurant 171 Avenue de la République à EPINAY S/SEINE

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune d'Épinay sur Seine
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 16 février 2015

~~Le préfet~~
~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~
Philippe GALLI

DECISION TARIFAIRE N° 22 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
AGECET - 930025705

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° du de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de SEINE-SAINT-DENIS en date du 04/08/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé AGE CET (930025705) sis 12, PL ARAGO, 93370, MONTFERMEIL et géré par l'entité dénommée A G E C E T (930800693) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AGECET (930025705) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/02/2015 , par la délégation territoriale de SEINE-SAINT-DENIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/02/2015

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 355 655.66 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 637.97 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 59.34 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture SEINE-SAINT-DENIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A G E C E T» (930800693) et à la structure dénommée AGECET (930025705).


FAIT A Bobigny

, LE 13 FEV. 2015

Par délégation du Délégué territorial

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
de Seine-Saint-Denis

Marion BOUCHÉ

 VILLE-ÉVRARD ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	DECISION N° 2015 - 06	Direction générale
	NOMINATION DU CHEF DU PÔLE 93G10 Docteur Fabrice PECOT	10 février 2015

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 6146-1 ;
 Vu la délibération du Conseil d'administration du 16 mars 2007 arrêtant l'organisation interne de l'EPS de Ville-Evrard en pôles d'activité ;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé ;
 Vu le courrier du Docteur BOILLET, Président de la Commission Médical d'Etablissement, en date du 6 février 2015, communiquant à Madame la Directrice la proposition de chefferie du pôle 93G10 ;

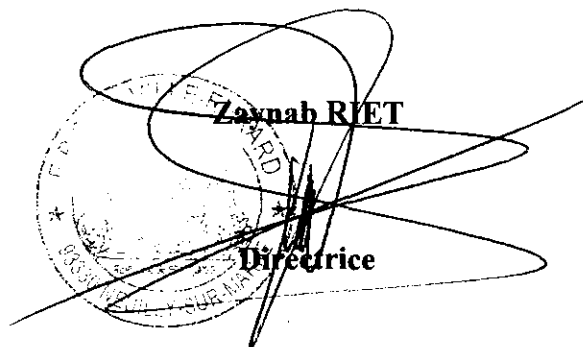
La Directrice de l'EPS de Ville-Evrard

ARRETE

Article unique

Le Docteur **Fabrice PECOT** est nommé chef du pôle d'activité **93G10** à compter du 1^{er} février 2015.

Fait à Neuilly sur Marne, le 10 février 2015


Zaynab RIET
Directrice